

Copie conforme à l'original

Michel St-Laurent *sec. tr.* *MSL*
Fait à Mc Watters ce 10 juillet 1991

163

DB28

Implantation d'un lieu d'enfouissement
sanitaire par consortium Multitech-GSI
Environnement

Plan d'urbanisme
de la municipalité de McWatters

Adopté par règlement le
25 juin 1991

Règlement numéro 50-91

Ce document constitue l'original
du plan d'urbanisme
faisant partie intégrante
dudit règlement

Claude Plourde
Claude Plourde,
Maire

Michel St-Laurent
Michel St-Laurent,
Secrétaire-trésorier

PLAN D'URBANISME
DE LA
MUNICIPALITE DE MCWATTERS

Réalisé par:

Alain Bernier, urbaniste
du Service de l'aménagement
de la MRC de Rouyn-Noranda



En collaboration avec:
le comité consultatif d'urbanisme
de la municipalité de McWatters

Juin 1991

Plan d'urbanisme
de la municipalité de McWatters

Adopté par règlement le
25 juin 1991

Règlement numéro 50-91

Ce document constitue l'original
du plan d'urbanisme
faisant partie intégrante
dudit règlement

Claude Plourde,
Maire

Michel St-Laurent,
Secrétaire-trésorier

17

TABLEAU I

Répartition du stock de résidences en bordure
de chemins existants (10 km et moins de Rouyn-Noranda)

chemin	nombre de résidences	densité (résidence/km)
des Côteaux (4.5 km)	149	33.11
du Vieux-Pont ouest	37	26.43
route 117 ouest (3.0 km)	75	25.00
de la Montagne (.24 km)	6	25.00
Samuel (.3 km)	6	20.00
des Grands Espaces (.45 km)	8	17.78
Michel (1.6 km)	19	11.88
Palement sud (.35 km)	4	11.43
des Pionniers (1.1 km)	5	5.45
Palement nord (3.0 km)	6	5.00
du Village (2.4 km)	12	5.00
de l'Eglise (0.3 km)	1	3.33
du Moulin (4.7 km)	0	--
	-----	-----
Total (23.24 km)	338	14.48

5.7.4 AFFECTATION FORESTIERE (F)

Le principe général

L'affectation forestière, localisée dans six secteurs distincts, vise de façon générale à favoriser l'exploitation sylvicole de certaines terres privées et des lots publics forestiers enclavés dans le domaine privé. Elle permet de préserver l'excellent potentiel forestier, en excluant les activités susceptibles d'entraver la mise en valeur des boisés. Conséquemment, le territoire couvert par cette affectation doit demeurer libre de toute habitation pour faciliter l'exploitation. Seuls les bâtiments directement liés à l'exploitation des ressources autorisés.

Cependant, le secteur de l'affectation forestière situé à l'ouest de la rivière Kinojévis de part et d'autre de la route 117, vise spécifiquement à protéger le panorama naturel à l'approche de la rivière. De ce fait, des intentions particulières visent ce secteur.

Les intentions d'aménagement

- * La réglementation devrait prévoir l'établissement d'une zone tampon là où cette affectation côtoie des secteurs habités ou appelés à le devenir.
- * L'affectation peut accueillir des activités récréatives extensives de même que des structures ou des sites d'utilité publique (ex.: ligne de transport d'énergie, sablière, site de dépôt en tranchées, site d'enfouissement sanitaire, etc.). Les camps de chasse peuvent être permis.

- * Lors de toute exploitation forestière, un encadrement forestier minimum devra être assuré en bordure des routes, tel que décrit au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC.
- * Nonobstant les intentions précédentes, la réglementation doit interdire tout usage, bâtiment et construction dans le secteur de l'affectation forestière situé à l'ouest de la rivière Kinojévis de part et d'autre de la route 117. Les activités doivent se limiter à la conservation du milieu naturel. De plus, tout affichage commercial devra y être interdit.

6.8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement constitue l'une des quatre grandes orientations du plan d'urbanisme. Il est donc tout naturel que certaines interventions spécifiques viennent contribuer directement à concrétiser celle-ci.

A) Application accrue du règlement sur les nuisances

Cette démarche devrait viser principalement le ramassage des carcasses automobiles et des divers débris et rebus.

En ce sens, la municipalité pourrait s'associer à d'autres municipalités avoisinantes afin d'effectuer une action concertée à l'échelle de la MRC, pour se débarrasser des nombreuses carcasses automobiles qui sont disséminées un peu partout sur le territoire de la MRC.

B) Mise en application de normes de protection du milieu riverain et du littoral

Il faudra porter une attention particulière à la mise en oeuvre effective des mesures prévues pour la protection des rives et du littoral qui figureront dans la réglementation d'urbanisme municipale.

Toutefois, en matière de protection des rives, le vrai défi consiste à réparer les erreurs du passé. Dans ce cas, les mesures coercitives s'avèrent inutiles. La municipalité pourrait innover dans le cadre du concours "Villes,

villages et campagnes fleuries" en créant un volet récompensant les aménagements riverains qui contribuent le mieux à l'atteinte des objectifs de la politique de protection du milieu riverain et favorisent la revégétation des rives. Ce volet du concours devraient s'adresser particulièrement aux riverains des lacs Joannès et Vaudray.

C) Mise en place d'une politique de correction des installations septiques aux lacs Joannès et Vaudray

Les lacs Joannès et Vaudray constituent deux des plus beaux lacs de villégiature de la MRC de Rouyn-Noranda. Il convient de leur porter une grande attention afin de préserver leur qualité. Aux mesures de protection des rives, du littoral, du boisé énoncées à travers le plan d'urbanisme, il faudrait associer une démarche de correction des installations septiques. Le lac Joannès devrait être visé prioritairement puisqu'il s'y effectue beaucoup de conversions de chalets en résidences permanentes ce qui implique un plus grand volume généré d'eaux usées domestiques.

Le rapport sur la classification des installations septiques des lacs Vaudray et Joannès, rédigé en 1977 dans le cadre du Programme des lacs du ministère de l'Environnement (à l'époque "Services de protection de l'environnement") révélait un grand nombre d'installations septiques déficientes. Bien que nous sachions que la situation s'est améliorée depuis, nous savons aussi qu'il subsiste un nombre indéterminé d'installations polluantes.

Un plan d'action correctif devrait donc comprendre:

- la description et la localisation des installations septiques de tous les immeubles construits autour du lac Joannès, dans un premier temps, puis du lac Vaudray, dans un deuxième temps;
- l'évaluation de la qualité et des déficiences des diverses installations septiques répertoriées;
- l'application d'un plan de correction par les propriétaires sur une base volontaire ou, au besoin, par l'emploi de moyens coercitifs.

Ce plan d'action pourrait être modulé sur quelques années et les interventions pourraient être réparties selon l'urgence d'intervenir dans un secteur donné. Le rapport rédigé en 1977 et les permis d'installations septiques émis depuis pourraient servir de base pour établir les priorités d'inventaire et d'intervention.

D) Mise en force d'un règlement sur la vidange obligatoire des fosses septiques

De nombreuses installations septiques fonctionnent mal ou sont détériorées par la négligence de certains propriétaires à faire vidanger leur fosse septique. Cette opération n'implique pourtant qu'un déboursé d'un peu plus d'une centaine de dollars à tous les deux ans dans le cas d'une résidence habitée à l'année et à tous les quatre ans dans le cas d'une résidence habitée de façon saisonnière.

L'article 550 du Code municipal permet à la municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange obligatoire des fosses septiques. La

municipalité peut même voir elle-même à la vidange des fosses septiques selon un programme qu'elle détermine et imposer une compensation payable par chaque propriétaire pour couvrir les dépenses. Une telle compensation, lorsque décrétée par règlement, est assimilable à une taxe foncière sur l'immeuble en cause et peut donc être recouvrée, au besoin, par les moyens usuels permettant de recouvrer les taxes foncières y compris la vente pour taxes ou la vente par shérif.

E) Amélioration des environs de la mine Mc Adam

Depuis quelques années, les opérations et les travaux de la mine Mc Adam ont perturbé l'environnement visuel de l'ancienne mine Mc Watters. Compte tenu des difficultés actuelles de la compagnie Ressources Mc Adam, il s'avère improbable que des correctifs puissent être apportés à court terme en vue d'atténuer l'impact visuel de la mine. Toutefois, advenant la reprise des activités de la mine par la même compagnie, ou par une autre, ou le démantèlement des infrastructures, il faudrait pouvoir évaluer avec les autorités responsables, les avenues qui permettraient d'améliorer le site, au moins dans sa portion visible de la route 117.

Une attention spéciale devrait être accordée à tous travaux projetés susceptibles de détériorer le couvert végétal implanté sur la majeure partie du parc à résidus miniers Mc Watters, situé en périphérie de la mine. En plus de l'importance de ce couvert végétal pour améliorer la qualité visuelle du site, il joue un important rôle pour limiter l'acidification de l'eau de drainage et l'érosion de sédiments contaminés. Dans tous les cas, la municipalité devrait exiger la protection ou la restauration du couvert végétal.

F) Protection de la future prise d'eau municipale

Le programme de recherche d'eau a permis de localiser une source souterraine capable d'alimenter en eau potable l'éventuel réseau d'aqueduc municipal. Le puits se localise sur le lot 44B du rang V du canton de Rouyn, tel que montré sur le plan qui suit, intitulé: "Localisation d'un puits-Municipalité de McWatters".

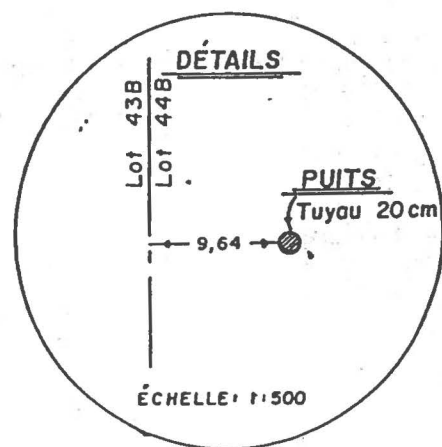
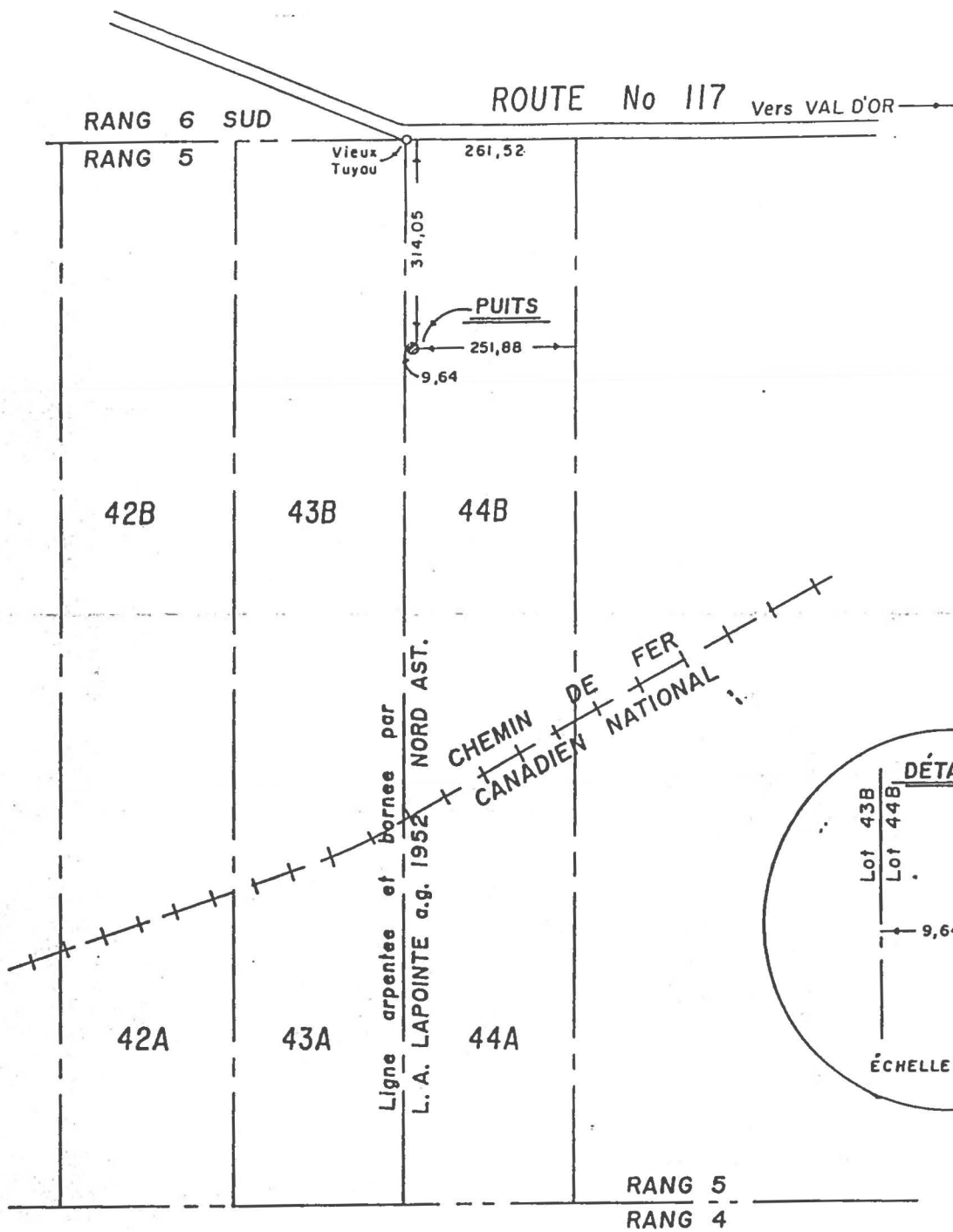
Afin de protéger cette source d'eau potable, la réglementation devra imposer des normes minimales régissant l'implantation des activités susceptibles de causer une contamination.

A plus long terme, lorsque le projet de réseau d'aqueduc se concrétisera, la municipalité pourra acquérir du terrain autour de la prise d'eau afin d'établir un périmètre de protection intégrale dans un rayon de 30 mètres du point de captage. D'autres mesures de protection s'étendant à un périmètre plus grand pourraient s'avérer nécessaires et leur pertinence devrait être étudiée à ce moment.

LOCALISATION D'UN PUIITS

MUNICIPALITÉ DE McWATTERS

N.



G) Protection et restauration du lac Rouyn et de la rivière Kinojevis

La restauration de ces deux milieux passe par de nombreuses interventions dont certaines peuvent être réalisées par la municipalité.

Déjà, le plan d'urbanisme intervient pour le lac Rouyn, en prévoyant une affectation de conservation dont le but premier est de créer une zone tampon destinée à favoriser la restauration du lac.

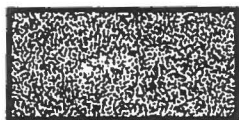
En ce qui concerne la rivière Kinojevis, les gestes à poser seraient les suivants:

- pour les sections de la rivière comprises dans l'affectation forestière, prévoir dans la réglementation, le respect d'une zone tampon de 60 mètres dans laquelle le déboisement sera interdit (sauf le déboisement nécessaire pour assurer la pérennité du boisé ou pour l'implantation d'activités autorisées) et dans laquelle aucune activité nécessitant des structures permanentes ne sera autorisée;
- voir au respect strict des normes de protection du milieu riverain et du littoral;
- s'assurer que tout projet localisé à proximité de la rivière ou susceptible d'avoir un impact sur celle-ci ne soit pas de nature à détériorer le milieu aquatique ou à nuire à sa restauration;

De façon plus générale, la protection du lac Rouyn et de la rivière Kinojevis exigera de la municipalité une attention constante à l'égard de toute intervention privée ou publique susceptible de toucher de près ou de loin l'un ou l'autre milieu de même que les actions appropriées.



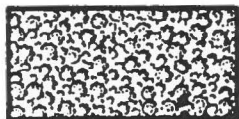
Affectation du sol



Conservation (CO)



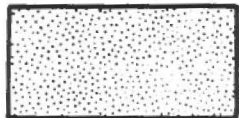
Exploitation des ressources (ER)



Forestière (F)



Récréative (REC)*



Villégiature (V)*

LAC
DUFALT

CANTON DE DUFRESNOY

